

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-1762/GNC-Pr du 6 mars 2012 relatif à la titularisation de Mlle Justine Ballarin

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2011, Mlle Ballarin (Justine), infirmière stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-1764/GNC-Pr du 6 mars 2012 relatif à la titularisation de Mlle Edith Marcuzzo

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2012, Mlle Marcuzzo (Edith) est titularisée dans le corps des attachés de grade normal 1^{er} échelon (IB : 395) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté d'un (1) an au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-1766/GNC-Pr du 6 mars 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-9050/GNC-Pr du 22 novembre 2011 admettant Mme Joëlle Quimper épouse Caumel, professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2011-9050/GNC-Pr du 22 novembre 2011 admettant Mme Quimper (Joëlle) épouse Caumel, professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, est modifié comme suit :

Article 2 : "Mme Caumel sera rayée des contrôles de l'activité le 7 mai 2012. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui

cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-1768/GNC-Pr du 6 mars 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Mariette Girard

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2012, Mlle Girard (Mariette), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Girard (Mariette) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier du Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-1770/GNC-Pr du 6 mars 2012 relatif à la position d'activité d'un adjoint administratif normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Mme Leherissier (Laureen), adjoint administratif normal de 7^e échelon (IB : 354 - INM : 330), est maintenue en position de détachement du 14 février 2012 au 31 mars 2012 inclus pour servir sous l'autorité du directeur de la Maison de la Nouvelle-Calédonie à Paris.

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2012, l'intéressée est réintégrée dans son cadre d'origine et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAD).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.